



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'un parc agrivoltaïque sur des grandes cultures
à Villemereuil (10)
porté par la société SAMSOLAR**

n° réception portail : 017725/A P

Nom du pétitionnaire	SAMSOLAR filiale de SAMFI-INVEST
Commune	Villemereuil
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande de permis de construire un parc agrivoltaïque sur des grandes cultures
Date de saisine de l'Autorité environnementale	04/05/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque à Villemereuil (10) porté par la société SAMSOLAR, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 04/05/2026 pour un dossier réceptionné par ses services le 06/05/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de l'Aube ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SAMSOLAR, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter un parc agrivoltaïque sur des grandes cultures. La Zone d'implantation du projet (ZIP) représente environ 12 ha clôturés au sein de la commune de Villemereuil (10). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 2 ha sur les 12 ha clôturés. Cette centrale d'une puissance de 5,17 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 7 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 300 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

La ZIP n'est pas concernée par des milieux naturels remarquables et/ou protégés. Elle est concernée par un risque de retrait et gonflement des argiles d'aléa fort, le passage d'une canalisation de gaz et un risque d'incendie.

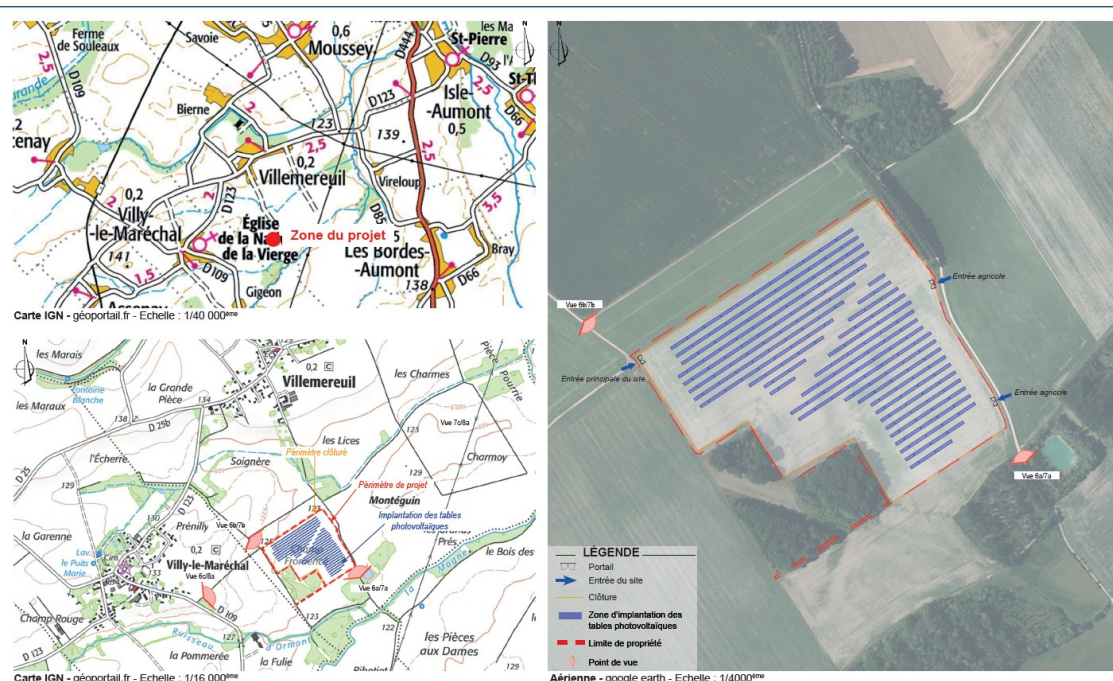


Figure 1: Localisation du projet.

Le projet de parc agrivoltaïque concerne 2 exploitations agricoles produisant actuellement des céréales et des CIVE⁴. Le dossier présente des incohérences sur la nature des cultures après réalisation du projet. Il indique 10,9 ha de cultures dédiées à la méthanisation, puis par ailleurs, 2ha de CIVE uniquement sous les panneaux.

Le dossier ne comporte pas de bilan énergétique du projet (production et consommation d'énergie par méthanisation et par les panneaux photovoltaïques).

L'Ae recommande de clarifier le devenir des cultures après réalisation du projet et de

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

⁴ culture intermédiaire à valorisation énergétique.

Le parc agrivoltaïque sera équipé de 8 736 modules photovoltaïques de type « tracker » fixés sur pieux battus, de 3 locaux techniques de 30m² chacun (2 postes de transformation, 1 poste de transformation/livraison combiné), d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès en grave compacté, de 3 portails d'accès et de 3 citernes incendie (120 m³ chacune). Le site sera accessible depuis 2 routes départementales ainsi que par des chemins agricoles existants. Le dossier n'est pas clair quant à la circulation interne des engins, il évoque des tournières et des pistes internes mais sans les matérialiser sur les plans et sans préciser leur superficie.

Un espacement de plus de 9 m est prévu entre les rangées de tables photovoltaïques. Une zone témoin (zone en culture sans panneaux photovoltaïques) d'environ 1 ha est également prévue au sud de la ZIP, créant une zone tampon entre les panneaux et les boisements.



Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Saint-Parres-les-Vaudes distant de 10,83 km. Un tracé hypothétique de raccordement est présenté, ainsi que les impacts liés à ce raccordement qui sont faibles du fait de tranchées sous les voiries existantes. Le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022, alors que le poste source identifié apparaît comme saturé selon les données [caparéseau](#)⁵.

La commune est couverte par une carte communale approuvée en 2012. La ZIP est inscrite en zone non constructible de la carte communale (Znc) mais y sont admis les équipements publics d'intérêt collectif, ce qui inclut les panneaux photovoltaïques. L'Ae n'a pas de remarque.

4/9

L'étude des solutions alternatives

Le dossier présente des solutions alternatives de localisation du projet et justifie que la solution finalement retenue est celle du moindre impact environnemental. L'Ae n'a pas de remarque.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels et anthropiques ainsi que la ressource en eau.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le parc projeté présente une puissance installée de 5,17 MWc, pour une production annuelle estimée à environ 7 GWh. Selon le dossier, cette production correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 2 000 foyers. L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où la consommation moyenne d'un foyer dans le Grand Est est d'environ 5,3 MWh par an soit l'équivalent d'environ 1 300 foyers bien inférieurs aux estimations du pétitionnaire.

Par ailleurs, le dossier présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) structuré, fondé sur une approche en analyse de cycle de vie des équipements et en avançant des hypothèses cohérentes avec celle de l'ADEME. Il intègre les différentes phases du projet et comprend notamment une estimation du temps de retour carbone (9,3 années) de l'installation, correspondant au délai nécessaire pour compenser les émissions de GES générées sur l'ensemble de son cycle de vie. Les émissions de GES sont estimées à 3 639 tonnes de CO₂ sur 30 ans et 8 070 tonnes de CO₂ seraient évitées par la construction du projet. Toutefois, le dossier ne comporte pas d'évaluation du temps de retour énergétique, qui permettrait d'apprécier le délai nécessaire pour que l'installation produise l'énergie mobilisée pour sa fabrication, son installation et son démantèlement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre par une estimation du temps de retour énergétique de l'installation.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷, et le document produit par la conférence des autorités environnementales qui précise ses attentes en termes de prise en compte des émissions de GES⁸.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les inventaires écologiques présentés sont complets et de bonne qualité. La ZIP n'est pas concernée par des milieux remarquables et/ou protégés. Aucune flore ou habitat patrimonial n'a

⁶ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

été identifié. En revanche, des enjeux écologiques sont relevés au niveau des boisements en bordure de la ZIP avec la présence notamment d'oiseaux et chauves souris protégés qui chassent voire nichent dans ses boisements et à proximité.



Figure 3 : synthèse des enjeux écologiques sur la ZIP.

Le dossier propose plusieurs mesures visant à limiter les impacts du projet sur la faune et les habitats en phase travaux (risque de destruction accidentelle d'individus) et d'exploitation (perturbation des zones de transit et de chasse) :

- 2 zones au sud-est à proximité du cours d'eau de la Mogne ont été retirées de la ZIP car potentiellement humides (ME1- ME VNEI 1) ;

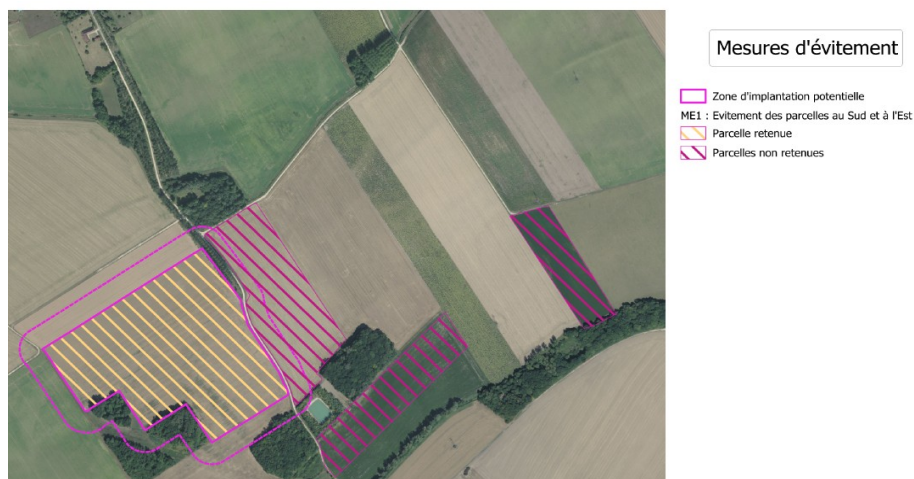


Figure 4: mesure d'évitement du projet.

- réduction des emprises travaux et délimitation des emprises du chantier (évitement des milieux boisés, circulation des engins de chantier sur les voiries existantes...) (MR2) ;

- mise en place de bonnes pratiques en phase chantier pour éviter les pollutions accidentelles (étanchéité des réservoirs de carburants, kit anti-pollution, collecte et évacuation des déchets de chantier...) (MR3) ;
- préservation des sols en phase chantier (limiter les terrassements, maintien d'un couvert végétal, réutilisation *in situ* des terres excavées...) (MR4) ;
- limiter les tassements de sol en phase d'exploitation (MR5) ;
- adaptation du calendrier de travaux à la sensibilité des espèces en distinguant la période de travaux légers et de travaux lourds (ME VNEI 2) ;
- recul de 50 m des modules photovoltaïques par rapport à la lisière boisée (MR VNEI 2) ;
- clôture perméable à la petite faune (MR VNEI 3) ;
- création d'un hibernaculum (MR VNEI 4) ;
- plantation de 575 m de haies multi-strates, de 4 à 6 m de hauteur, avec une gestion favorable à la biodiversité en phase d'exploitation (MR VNEI 5) ;
- gestion écologique des haies et lisières arborées de novembre à février (MR VNEI 6) ;
- adaptation des modalités de circulation des engins (absence de travaux nocturnes, limitation des vitesses...) (MR VNEI 7) ;
- création de bandes enherbées de 1 m de large le long de la clôture et des haies et de 65 cm de part et d'autres des pieux battus avec une fauche tardive sans utilisation de produit phytosanitaire (MA VNEI 1) ;
- positionnement bridé des trackers la nuit pour ne pas déranger l'activité des chiroptères (MA VNEI 2) ;
- suivi du chantier par un écologue (MA VNEI 3) .

Si l'Ae n'a pas de remarque particulière sur ces mesures, elle constate que la clôture empiète en partie sur les boisements et devrait être reculée de manière à les éviter et que la plantation de la haie devrait faire l'objet d'une servitude ou d'une Obligation réelle environnementale (ORE⁹) avec le propriétaire des terrains pour assurer son maintien dans le temps.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reculer les clôtures de manière à éviter les boisements et de recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, à un dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) pour assurer le maintien dans le temps la mise en place de la haie.

Le dossier conclut à l'absence de nécessité de déposer une dérogation pour destruction d'espèce/habitat protégé. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Enfin, 2 espèces exotiques envahissantes ont été détectées : l'Amarante hybride au niveau du champ et le Peuplier grisard au niveau des boisements. Le dossier prévoit la gestion de ces espèces par un protocole spécifique (MA VNEI 4). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁰ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de

⁹ Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

¹⁰ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Les risques naturels et anthropiques

Au préalable, l'Ae souligne positivement le retrait de la ZIP des parcelles en bordure de la Mogne et qui sont potentiellement inondables (ME1).

Le risque incendie

Un risque incendie est possible du fait de la mise en place des panneaux photovoltaïques. Le dossier respecte les prescriptions du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) de l'Aube qui a été consulté.

Le risque de retrait et gonflement des argiles

La ZIP est concernée par un aléa fort de retrait et gonflement des argiles. Le dossier prévoit la réalisation d'une étude géotechnique pour sa prise en compte (MR1). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.4. Le paysage

Le projet sera visible depuis les axes routiers à proximité de la ZIP. Le dossier présente un photomontage de qualité de l'installation dans son environnement et prend plusieurs mesures permettant de limiter l'impact du projet sur le paysage :

- évitement des parcelles les plus proches du cours d'eau (ME paysage 1) ;
- création de 560 mètres linéaires de haies et traitement paysager des limites de la ZIP (MR paysage 1) ;
- intégration paysagère des éléments techniques du projet : clôtures de type agricole (postes en bois et grillage grosse maille), locaux techniques et citernes avec des teintes gris-beige, portail d'accès en aspect bois... (MR paysage 2).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.5. La ressource en eau

La ZIP n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable et ne comprend pas de cours d'eau. Le dossier précise que l'écoulement des eaux pluviales ne sera pas significativement modifié par la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, le dossier indique que l'aire d'étude comprend 4 nappes d'eaux souterraines de faible profondeur mais sans préciser cette profondeur au droit de la ZIP.

L'Ae s'interroge, dans ce contexte, sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale, du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la profondeur de la nappe au droit du projet et d'explicitier ses choix techniques pour l'ancrage (profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...).

2.6. Le démantèlement et la remise en état

Selon le dossier, le porteur de projet s'engage à démanteler l'installation en fin d'exploitation et à remettre en état le site. Il précise que les panneaux sont recyclables (PV Cycle).

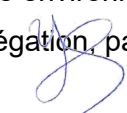
L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation et la remise en état du terrain (enlèvement des pieux).

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 1^{er} juillet 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Yann THIÉBAUT